



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2023-162

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Sous Préfecture Pointe-à-Pitre / Direction**

971-2023-07-07-00004 - ARRETE du 7 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume FICHET chargé de l'intérim du sous-préfet de PAP administration générale - ordonnancement secondaire - permanence (2 pages)

Page 3

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2023-07-07-00004

ARRETE du 7 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume FICHET chargé de l'intérim du sous-préfet de PAP administration générale - ordonnancement secondaire - permanence



**Arrêté du  
portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FICHET  
chargé de l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre  
Administration générale - ordonnancement secondaire - Permanences**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 511-1 (I), L. 511-1 (II) et L. 551-1 à 3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRÉ,

sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

- Vu l'arrêté n°19/2035/A du 03 janvier 2020 portant nomination et détachement de monsieur Emmanuel SADOUX, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°971-2022-05-06-00002 du 24 octobre 2022 portant modification de l'organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;

### Arrête

**Article 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno ANDRÉ, monsieur Guillaume FICHET bénéficie des mêmes délégations de signature que celles mentionnées aux articles suivants de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre :

- article 1 à l'exception de la substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- article 2 ;
- article 4.

**Article 2** - La délégation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2023.

**Article 3** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** - Le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre,            - 7 JUIL. 2023



Xavier LEFORT

#### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*